

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

30 OCTOBRE 2018

R A A NORMAL N° 88

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 Préfet

CABINET

Rectification à l'arrêté en date du 2 Août 2018 (déjà inséré au RAA N° 61 du 30 Août 2018) portant création du comité local d'aide aux victimes dans les Côtes-d'Armor (une erreur s'était glissée en bas de la page 1)

Arrêté en date du 27 Septembre 2018 portant modification de l'arrêté N° 2017-1-32 du 25 septembre 2017 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au gendarme Thibaut DEGARABY

Arrêté en date du 27 Septembre 2018 portant modification de l'arrêté N° 2018-1-26 du 16 Juillet 2018 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement aux personnes ci-dessous :

- Maréchal des logis-chef Vincent GILBERT, pilote commandant de bord
- Maréchal des logis-chef Ulrich LABACHE, mécanicien de bord treuilliste

Arrêté en date du 10 Octobre 2018 conférant l'honorariat à M. Jacques LE GORJU, ancien maire de la commue de LOC-ENVEL

Sous-Préfecture

DINAN

Arrêté en date du 26 Octobre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Dinan Agglomération

GUINGAMP

Arrêté en date du 2 Octobre 2018 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LANNION

Arrêté en date du 4 Octobre 2018 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

- Annexe jointe

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté en date du 8 octobre 2018 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise Françoise L'HOSTIS Prestations (FLP) représentée par Mme Françoise L'HOSTIS à BEGARD

Arrêté en date du 8 octobre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire – SA pompes funébres Union Diffusion Information Funéraire Européenne (UDIFE) située ZA de Beauséjour à PLESLIN-TRIGAVOU

Arrêté en date du 8 octobre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire – SARL « Ambulances Favrel » située « ZA des Grands Chemins » à HENON

Arrêté en date du 26 Octobre 2018 portant agrément pour l'exercice d'une activité d'entreprise domiciliataire de Mme Catherine TARLIER dont le siège est situé à Saint-Juvat

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté en date du 10 octobre 2018 portant dissolution de l'association syndicale autorisée – Union des Associations Foncières du Mené

Arrêté en date du 16 Octobre 2018 portant agrément de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) exploitée par AFM Recyclage PLUMAUDAN

Arrêté en date du 16 Octobre 2018 portant agrément de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) exploitée par AFM Recyclage PLOUMILLIAU

Arrêté en date du 15 Octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de gendarmerie de Quintin

Arrêté en date du 19 Octobre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération

Arrêté en date du 23 Octobre 2018 portant modification du syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « Syndicat de Lorge »

Arrêté en date du 23 Octobre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lamballe Terre et Mer

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Arrêté en date du 15 Octobre 2018 relatif à la composition du Conseil départemental de l'Education nationale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 25 Septembre 2018 portant dérogation à l'interdiction d'épandage en zone conchylicole – Gaëc de la Grande Ville Neuve – La Ville Neuve – 22550 PLEBOULLE

Arrêté en date du 25 Septembre 2018 portant dérogation à l'interdiction d'épandage en zone conchylicole – SCEA de Kerfos – Kerfos – 22220 MINIHY-TREGUIER

Arrêté en date du 25 Septembre 2018 portant dérogation à l'interdiction d'épandage en zone conchylicole – EARL Bodiou Jacob – Kervoisin – 22220 TREDARZEC

Arrêté en date du 25 Septembre 2018 portant dérogation à l'interdiction d'épandage en zone conchylicole – Gaëc Sainte-Anne – Kernevez – 22450 TROGUERY

Arrêté en date du 1^{er} octobre 2018 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux

Arrêté en date du 27 Septembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement intercommunal de PLOUARET

Arrêté en date du 27 Septembre 2018 portant autorisation de travaux en cours d'eau dans le cadre du contrat territorial eau et milieux aquatiques des bassins versants de l'Islet, de la Flora et du Gouëssant

Arrêté en date du 27 Septembre 2018 déclarant d'intérêt général l'ensemble des actions menées dans le cadre du contrat territorial eau et milieux aquatiques des bassins versants de l'Islet, de la Flora et du Gouëssant

Arrêtés portant autorisation d'exploitation de cultures marines :

N°s 143 – 144 – 145 – 146 – 147 – 148 – 149 – 150 – 151 – 153 – 154 – 155 – 156 – 157 – 158 – 159 - 160 – 161

Arrêtés portant autorisation d'exploitation de cultures marines :

N°s 152 – 162 – 163 - 164

Arrêté en date du 3 Octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 3 Octobre 2018 mettant en demeure le GAEC LEYOUR représenté par Mme Catherine LEYOUR, Messieurs Pascal et Mathieu LEYOUR, domicilié à CARNOET (22160) de respecter la réglementation en vigueur sur son exploitation

Arrêté en date du 8 octobre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de LE MENE (site de COLLINEE)

Arrêté en date 8 Octobre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de QUESSOY (Pré Long)

Arrêté interpréfectoral en date 8 Octobre 2018 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime portant sur l'occupation du domaine public maritime par le câble sous-marin de télécommunications dénommé « SOUTH FA1 » reliant la France (plage du Palus à PLOUHA) à Long Beach aux Etats-Unis et la convention du 8 octobre 2018 ainsi approuvée annexée à l'arrêté

Arrêtés directive nitrates datés du 18 Octobre 2018 concernant les exploitations suivantes :

Gaëc de l'Hardy à St-Etienne-du-Gué-de-l'Isle

Earl des trois villages à Plougonver

Gaëc de Quingueul à Sévignac

Gaëc du bas de la colline à Louargat

Avenants à la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques au logement de Dinan Agglomération

Arrêtés de mise en conformité relatifs à des forages pour les exploitations suivantes :

Earl Le Roux à Plouisy, Gaëc de La Chapelle Bernier à Bourseul, Earl Gourio à Saint-Barnabé,

Gaëc le Gouvelot à Saint-Trimoël, Christophe Quélenn, Gaëc Trameleuc Barthélémy à Illifaut,

Earl de Toulan à Plourivo

Arrêté en date du 25 Octobre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement communal de Pléguien

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté modificatif en date du 12 Octobre 2018 relatif à la liste des médecins agréés - Liste jointe

Région Bretagne

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté N° 18-47 en date du 11 Octobre 2018 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST

Arrêté en date du 10 Octobre 2018 portant déclassement du réseau routier national d'une emprise foncière aux abords de la route nationale 12 sur la commune d'Yffiniac , dans le département des Côtes-d'Armor et son reclassement dans le domaine privé de l'État

Préfet des Côtes d'Armor

ARRETE

Portant création du comité local d'aide aux victimes dans les Côtes d'Armor

LE PRÉFET DES COTES D'ARMOR,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis du 6 juillet 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé dans le département des Côtes d'Armor un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;

- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 :

Le comité est présidé par le préfet des Côtes d'Armor et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de Saint-Brieuc, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture,

- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des finances publiques,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur départemental de Pôle emploi.

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie des Côtes d'Armor,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Côtes d'Armor .

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;
- les procureurs de la République de Saint-Brieuc et de Saint-Malo.

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit des Côtes d'Armor.

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Saint-Brieuc.

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'association départemental alternatives judiciaires (ADAJ).

7° Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- la présidente de la délégation des Côtes d'Armor de l'association des maires de France ;
- les maires de villes directement concernés par un événement dramatique.

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;
- le président de l'association départementale alternatives judiciaires (ADAJ).

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le président de l'association départemental alternatives judiciaires (ADAJ).

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le président de l'association départemental alternatives judiciaires (ADAJ).

Article 5 :

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 6 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Saint-Brieuc.

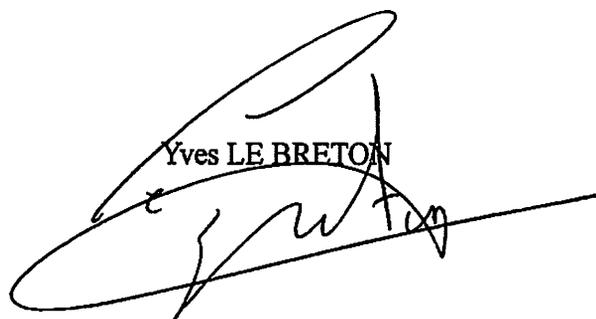
Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **02 AOUT 2018**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Yves LE BRETON

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Yves LE BRETON'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the bottom.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

2018-I-23

A R R E T E

**Portant modification de l'arrêté n° 2017-1-32 du 25 septembre 2017
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le rapport d'intervention du CROSS CORSEN du 21 juillet 2017 ;

VU la demande du groupement départemental de gendarmerie du 13 septembre 2017 ;

CONSIDERANT le sang-froid et le professionnalisme du gendarme Thibaut DEGARABY, affecté à la brigade nautique côtière de Lézardrieux, ayant permis de sauver de la noyade deux kayakistes dont la vie était en danger, au large de Plougrescant, le 21 juillet 2017 ;

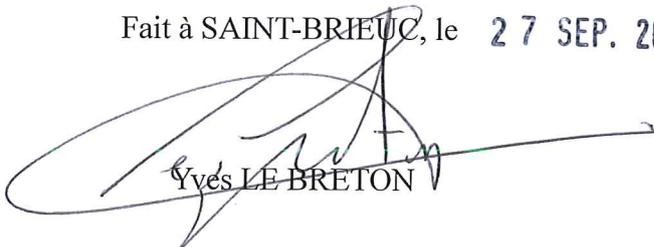
SUR proposition du directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-1-32 du 25 septembre 2017 est modifié comme suit : La médaille d'Argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au gendarme Thibaut DEGARABY.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 27 SEP. 2018


Yves LE BRETON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet
2018-I-30

A R R E T E

Portant modification de l'arrêté n° 2018-1-26 du 16 juillet 2018
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le rapport d'exécution de mission aérienne de la section aérienne de gendarmerie de RENNES du 21 juillet 2017 ;
- VU le rapport du commandant du groupement des forces aériennes de gendarmerie Ouest à RENNES du 15 mars 2018 ;
- VU la demande du commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78) du 20 mai 2018 ;

CONSIDERANT l'action déterminante de deux militaires de la section aérienne de la gendarmerie de Rennes, déployés au détachement aérien de gendarmerie (DAG) saisonnier de Lannion, qui ont conduit une opération de secours particulièrement technique et difficile compte tenu des conditions météorologiques extrêmes en hélitreuillant deux kayakistes en situation de péril imminent, au large de Plougrescant, le 21 juillet 2017 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

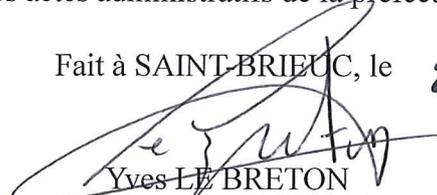
A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-1-26 du 16 juillet 2018 est modifié comme suit :
La médaille d'Argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes ci-dessous :

- maréchal des logis-chef Vincent GILBERT, pilote commandant de bord ;
- maréchal des logis-chef Ulrich LABACHE, mécanicien de bord treuilliste.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **27 SEP. 2018**



Yves LE BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet

Arrêté conférant l'honorariat

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande du 17 août 2018 de Mme le Maire de LOC-ENVEL, sollicitant la distinction de maire honoraire en faveur de M. Jacques LE GORJU, ayant exercé la fonction de conseiller municipal et de maire de la commune de LOC-ENVEL ;

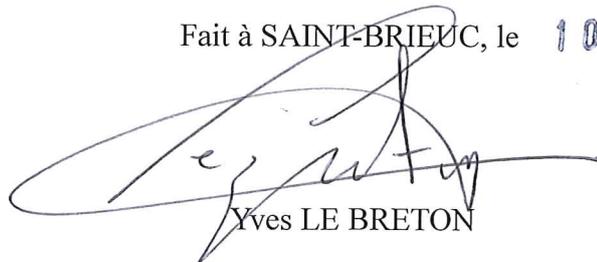
SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

AR R E T E

ARTICLE 1er : M. Jacques LE GORJU, ancien maire de la commune de LOC-ENVEL, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et Mme la sous-préfète de Guingamp sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 10 OCT. 2018



Yves LE BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de DINAN

Pôle ingénierie du développement local, vie locale et sécurité

**Arrêté portant modification
des statuts de la Communauté d'agglomération
de Dinan Agglomération**

La Sous-Préfète de Dinan

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) et notamment son article 35 III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-17 et L5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Dinan en lieu et place des communes de Dinan et de Léhon à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2018 portant modification des statuts de Dinan Agglomération ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes approuvant la modification des statuts : BRUSVILY (27/09/2018), CALORGUEN (24/09/2018), CAULNES (26/09/2018), CORSEUL (14/09/2018), DINAN (25/09/2018), EVRAN (18/10/2018), FREHEL (27/09/2018), GUENROC (21/09/2018), GUITTE (27/09/2018), LA CHAPELLE BLANCHE (11/10/2018), LA LANDEC (21/09/2018), LANDEBIA (29/09/2018), LANGROLAY/RANCE (24/09/2018), LANGUEDIAS (05/09/2018), LANGUENAN (11/10/2018), LANVALLAY (21/09/2018), LA VICOMTE/RANCE (28/09/2018), LES CHAMPS GERAUX (16/10/2018), MATIGNON (27/09/2018), MEGRIT (24/09/2018), PLANCOET (25/09/2018), PLELAN le PETIT (13/09/2018), PLESLIN-TRIGAVOU (25/09/2018), PLEVEN (24/09/2018), PLEVENON (10/10/2018), PLOUASNE (26/09/2018), PLOUER/RANCE (09/10/2018), PLUDUNO (13/09/2018), PLUMAUDAN (12/09/2018), QUEVERT (03/10/2018), RUCA (08/10/2018), ST ANDRE des EAUX (11/10/2018), ST CARNE (29/08/2018), ST CAST le GUILDO (12/10/2018), ST HELEN (20/09/2018), ST JUDOCE (18/10/2018), ST JACUT de la MER (27/09/2018), ST JOUAN de l'ISLE (07/09/2018), ST JUVAT (26/09/2018), ST LORMEL (14/09/2018), ST MADEN (27/09/2018), ST MAUDEZ (12/09/2018), ST MELOIR des BOIS (06/09/2018), ST MICHEL de PLELAN (27/09/2018), ST POTAN (11/09/2018), ST SAMSON/RANCE (06/09/2018), TREBEDAN (09/10/2018), TREFUMEL (18/09/2018), TRELIVAN (05/09/2018), YVIGNAC la TOUR (24/09/2018) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes n'approuvant pas la modification des statuts : AUCALEUC (05/10/2018), BOBITAL (11/09/2018), BOURSEUL (18/10/2018), BROONS (02/10/2018), CREHEN (27/09/2018), LE HINGLE (12/10/2018), LE QUIOU (06/09/2018), PLEBOULLE (04/09/2018), PLEUDIHEN/RANCE (27/09/2018), PLOREC/ARGUENON (02/10/2018), TADEN (26/09/2018), TREVRON (28/09/2018), VILDE-GUINGALAN (27/09/2018) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, Sous-Préfète de Dinan ;

Considérant qu'en l'absence de délibération se prononçant sur le projet dans le délai de 3 mois, l'avis du conseil municipal de la commune de PLUMAUGAT est réputé favorable ;

Considérant qu'il convient de prononcer le transfert des compétences par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Dinan,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Dénomination et composition^s

La communauté d'agglomération de Dinan Agglomération regroupe les communes d'Aucaleuc, Bourseul, Bobital, Broons, Brusvilly, Calorguen, Caulnes, Corseul, Créhen, Dinan, Evran, Fréhel, Guenroc, Guitté, La Chapelle-Blanche, La Landec, Landébia, Langrolay-sur-Rance, Languédias, Languenan, Lanvallay, La Vicomté-sur-Rance, Le Hinglé, Le Quiou, Les Champs-Géraux, Maignon, Mégrit, Plancoët, Plébouille, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trigavou, Pleudihen-sur-Rance, Pléven, Plévenon, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouër-sur-Rance, Pluduno, Plumaudan, Plumaugat, Quévert, Ruca, Saint-André-des-Eaux, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Judoce, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Juvat, Saint-Lormel, Saint-Maden, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Pôtan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Tréfumel, Trélivet, Trévron, Vildé-Guingalan, Yvignac-la-Tour.

En cas de création à l'intérieur du périmètre intercommunal de communes nouvelles, par fusion de certaines des communes membres de la communauté d'agglomération, leur nombre total en serait d'autant diminué. Pour la création de ces communes nouvelles, les communes concernées informeront préalablement la communauté d'agglomération et les dispositions légales et réglementaires en vigueur s'appliqueront.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de la communauté d'agglomération de DINAN AGGLOMERATION est fixé au 8 boulevard Simone Veil 22100 Dinan.

ARTICLE 4 : Durée

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition du conseil d'agglomération

Elle est déterminée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 -1 du CGCT.

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau exécutif composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs autres membres de la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article L.5511-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être inférieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Néanmoins, le conseil communautaire peut décider, à la majorité des 2/3, de porter le nombre de vice-présidents à 30 % du nombre de sièges, nombre plafonné à 15.

Par ailleurs, le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau exécutif.

ARTICLE 6 : Exercice des compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce des compétences obligatoires et des compétences optionnelles.

Au-delà de ces compétences fixées par la loi pour les communautés d'agglomération, elle exerce également des compétences facultatives, en application de l'article L.5211-17 du CGCT.

A l'intérieur de chacune de ces catégories, certaines compétences sont intégralement exercées par la communauté d'agglomération. Pour les autres, la communauté n'intervient que lorsque l'intérêt communautaire a été expressément défini.

ARTICLE 7 : Définition de l'intérêt communautaires

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté d'agglomération à la majorité des 2/3. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences. A défaut de définition dans le délai imparti, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée en application de l'article L.5216-5 du CGCT.

ARTICLE 8 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération de Dinan Agglomération exerce, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

L'article 56 II de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 liste les items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, liste les 4 qui relèvent de la GEMAPI parmi les 12 de cet article. La compétence obligatoire comprend donc :

7.1 L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

7.2 L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

7.3 La défense contre les inondations et contre la mer ;

7.4 La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 9 : Compétences optionnelles

Conformément à l'article L.5216-5 II du CGCT, Dinan Agglomération exercera les compétences optionnelles suivantes :

1°. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3°. Action sociale d'intérêt communautaire :

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

4° Assainissement ;

5° Eau ;

En application de l'article L.5216-5 du CGCT, les compétences assainissement et eau seront intégrées aux compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 10 : Compétences facultatives

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, Dinan Agglomération exercera les compétences facultatives suivantes :

1 Développement économique et touristique

- 1.1 Soutien aux pôles de compétitivité appelés à émerger ;
- 1.2 Subventions aux associations pour l'accompagnement d'évènements d'envergure communautaire mais aussi d'échelle intercommunale ;
- 1.3 Pilotage et mise en œuvre des programmes d'actions visant à favoriser le développement des circuits courts alimentaires ;
- 1.4 Elaboration d'un schéma des circuits de randonnée ;
- 1.5 Elaboration d'un schéma de signalisation touristique ;
- 1.6 Subventions aux associations d'intérêt communautaire.

2 Emploi et enseignement supérieur

- 2.1 Financement des emplois associatifs locaux ;
- 2.2 Soutien au développement des formations supérieures ;
- 2.3 Soutien aux formations développées au sein du Pôle Cristal ;
- 2.4 Subventions aux associations d'intérêt communautaire.

3 Aménagement de l'espace communautaire

- 3.1 Déploiement du réseau de Très Haut Débit ;
- 3.2 Transport des élèves vers les activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire (piscine, voile, soutien à la diffusion artistique à destination du jeune public) ;
- 3.3 Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- 3.4 Casernes de Gendarmerie : entretien des casernes de Broons, Caulnes et Evran ;
- 3.5 Subventions aux associations d'intérêt communautaire.

4 Habitat

- 4.1 Gestion de l'espace info énergie ;
- 4.2 Subventions aux associations d'intérêt communautaire.

5 Gens du Voyage

- 5.1 Médiation et accompagnement social auprès des gens du voyage ;
- 5.2 Subventions aux associations d'intérêt communautaire.

6 Environnement

- 6.1 Actions de sensibilisation et de prévention visant à améliorer la qualité du tri et le réemploi des déchets ménagers et assimilés ou à limiter leur production ;
- 6.2 Actions de promotion, de soutien et de développement de l'économie circulaire ;
- 6.3 Grand Cycle de l'Eau ;
- 6.4 Transition énergétique et climatique ;
- 6.5 Elaboration d'un Plan Climat – Air- Energie Territorial (PCAET)
- 6.6 Gestion des espaces naturels ;
- 6.7 Subventions aux associations d'intérêt communautaire.

7 Culture

- 7.1 Ecoles de musique ;
- 7.2 Saison culturelle ;
- 7.3 Soutien à la diffusion artistique à destination du jeune public ;
- 7.4 Promotion de la lecture publique par la coordination du réseau bibliothèque-médiathèque du territoire ;
- 7.5 Subventions aux associations pour l'accompagnement d'évènements d'envergure communautaire mais aussi d'échelle intercommunale ;
- 7.6 Gestion du Centre d'Interprétation du Patrimoine « Coriosolis » et des sites archéologiques associés ;
- 7.7 Subventions aux associations d'intérêt communautaire.

8 Sport

- 8.1 Animation sportive dans les écoles ;
- 8.2 Subventions aux associations pour l'accompagnement d'évènements d'envergure communautaire mais aussi d'échelle intercommunale ;
- 8.3 Subventions aux associations d'intérêt communautaire.

ARTICLE 11 : Mutualisation des moyens et de personnels et autres

La Communauté d'agglomération pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L.5211-56, L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT.

La Communauté d'agglomération pourra intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes.

Il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires,

- La Communauté d'agglomération pourra adhérer à des syndicats mixtes et autres organismes fédérateurs.

ARTICLE 12 : Comptable assignataire

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Dinan.

ARTICLE 13 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau, 75800 Paris
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex).

ARTICLE 14 : Application

La Sous-préfète de Dinan, le Directeur départemental des finances publiques et le Comptable public de Dinan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de Dinan Agglomération et aux communes membres,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dinan, le 26 octobre 2018

La Sous-Préfète,



Dominique CONSILLE

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 23 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet des COTES D'ARMOR

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp à l'effet de signer, dans l'ensemble du département pour toutes décisions relatives aux commissaires enquêteurs ;

Vu la proposition de la Compagnie des Commissaires enquêteurs de Bretagne, en date du 14 septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp ;

A R R E T E

Article 1 L'alinéa 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2017 est modifié comme suit :

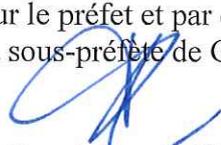
- personne désignée par le préfet, inscrit sur la liste d'aptitude, assistant avec voix consultative aux réunions de la commission :

Mme Maryvonne MARTIN,
commissaire enquêteur
inscrit sur la liste d'aptitude du département du Finistère.

Article 2 Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Guingamp, le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guingamp, le 2 - OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Guingamp,



Dominique LAURENT

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

AP n° 2018277-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007- 1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion du Léon Trégor ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 4 février 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017053-0001 du 22 février 2017 portant nomination du président et du vice-président du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor pour tenir compte de ces désignations ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 4 février 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor est modifié ainsi qu'il suit :

- A l'article 1, les mots « M. Jean-Jacques TANGUY » sont remplacés par les mots « M. Yannick CALVEZ » »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Finistère et des Côtes d'Armor et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

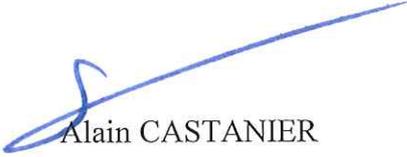
La liste des membres de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Morlaix et le sous-préfet de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 4 OCT. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

COMPOSITION DE LA CLE DU SAGE DU LEON TREGOR

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

Mme Sylvaine VULPIANI

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

Mme Joëlle HUON, conseillère départementale de Plouigneau

Mme Solange CREIGNOU, conseillère départementale de Saint Thegonnec

Représentant du Conseil départemental des Côtes d'Armor

Mme Nicole MICHEL, conseillère départementale de Perros-Guirec

- Maires du Finistère

M. Daniel GUEZENNEC

M. André PRIGENT

M. Yvon RIOU

M. Jean-Michel PARCHEMINAL

M. Bernard GUILCHER

M. Jean-Yves ARZUR

M. Yvon POULIQUEN

M. Jean-Guy GUEGUEN

M. Jean JEZEQUEL

M. Michel MORVAN

M. André JEZEQUEL

M. Gildas BERNARD

M. François MOAL

M. Jean-Charles POULIQUEN

M. Eric CLOAREC

- Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des bassins du Haut-Léon

M. Stéphane LOZDOWSKI, président

- Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix

M. Guy PENNEC

- Lannion-Trégor Communauté

M. Jean-Claude LAMANDE, vice-président

- Parc naturel régional d'Armorique

M. Jean LE GAC

- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Finistère

M. Pascal PRIGENT

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)

M. Christian MERRET

- Confédération paysanne du Finistère

M. Yvon CRAS

- Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix

M. Gurvan FALC'HUN

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatiques

M. Jean-Paul CHARLES

- Associations de protection de la nature

Mme Christine PRIGENT, représentant Eau et rivières de Bretagne

- Associations des consommateurs

M. Michel MARZIN, membre de la CLCV

- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord

M. Alain MORVAN

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

M. Yannick CALVEZ

- Propriétaires fonciers

Mme Servane de THORE, trésorière du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

- Représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne (STEB)

M. Robert LE COAT

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'État

- le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°18220036 de Madame Françoise L'HOSTIS, exploitante individuelle en thanatopraxie, route de Plouaret Botlézán à BEGARD ;

CONSIDERANT la demande effectuée le 18 septembre 2018 par l'entreprise FRANCOISE L'HOSTIS PRESTATIONS (FLP), représentée par Madame Françoise L'HOSTIS, située route de Plouaret Botlézán à BEGARD, en vue d'exercer de nouvelles prestations dans le domaine funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant habilitation de Madame Françoise L'HOSTIS est ainsi modifié : « **L'entreprise FRANCOISE L'HOSTIS PRESTATIONS (FLP), représentée par Madame Françoise L'HOSTIS, située route de Plouaret Botlézán à 22140 BEGARD, est autorisée à exercer les activités suivantes sous le numéro 18220036** » :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

jusqu'au 8 octobre 2019

- les soins de conservation

jusqu'au 2 février 2024.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

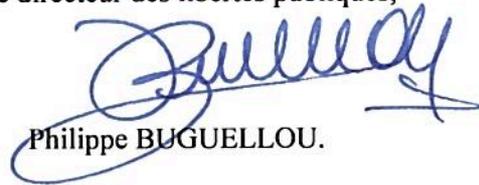
ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du

présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de BEGARD et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,



Philippe BUGUELLOU.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°12221106 de la société anonyme de pompes funèbres UNION DIFFUSION INFORMATION FUNERAIRE EUROPEENNE (UDIFE), sise Z.A. de Beauséjour à PLESLIN-TRIGAVOU ;
- VU la demande formulée le 7 septembre 2018 par Monsieur Philippe MARTINEAU, directeur général délégué de la société anonyme de pompes funèbres UNION DIFFUSION INFORMATION FUNERAIRE EUROPEENNE (UDIFE), située Z.A. de Beauséjour à PLESLIN-TRIGAVOU, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La société anonyme de pompes funèbres UNION DIFFUSION INFORMATION FUNERAIRE EUROPEENNE (UDIFE), située Z.A. de Beauséjour à 22490 PLESLIN-TRIGAVOU, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 18221106** :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 8 octobre 2024.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 est abrogé.

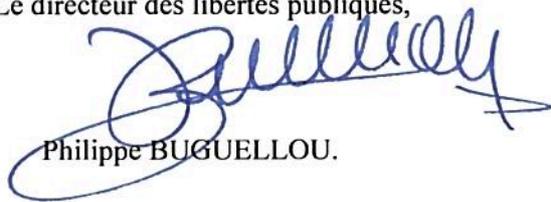
ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du

présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PLESLIN-TRIGAVOU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,



Philippe BUGUELLOU.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°12224082 de la SARL « AMBULANCES FAVREL », située « ZA des Grands Moulins » à HENON ;
- VU la demande formulée le 28 septembre 2018 par Monsieur Sébastien FAVREL, gérant de la SARL « AMBULANCES FAVREL », située « ZA des Grands Moulins » à HENON, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL « AMBULANCES FAVREL », représentée par Monsieur Sébastien FAVREL, située « ZA des Grands Chemins » à 22150 HENON, est autorisée à exercer les activités suivantes sous le numéro **18224082** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 8 octobre 2024.

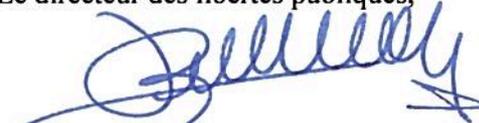
ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de HENON, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,



Philippe BUGUELLOU.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E

portant agrément pour l'exercice
d'une activité d'entreprise domiciliaire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L461-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'agrément reçue le 11 octobre 2018 à la préfecture des Côtes d'Armor, concernant l'entreprise individuelle de Mme Catherine TARLIER dont le siège est situé 37 La Gaudière 22 630 Saint-Juvat pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans des locaux situés dans le centre d'affaires, sis Place du Centre à Saint-Briac-sur-mer (35) ;
- VU la déclaration du 9 octobre 2018 de Mme Catherine TARLIER ;
- VU les attestations sur l'honneur du 9 octobre 2018 de Mme Catherine TARLIER ;
- Considérant le contrat valant délégation de service public conclu le 2 octobre 2018 entre la commune de Saint-Briac-sur-mer (35 800) et Mme Catherine TARLIER, entreprise individuelle dont le siège social est situé à Saint-Juvat (22 630) ;

Considérant que Mme Catherine TARLIER dispose dans le centre d'affaires, situé Place du Centre à Saint-Briac-sur-mer, dont la gestion lui est attribuée par délégation de service public accordée par la commune de Saint-Briac-sur-mer, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle de Mme Catherine TARLIER dont le siège est situé à Saint-Juvat est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : L'entreprise individuelle de Mme Catherine TARLIER est autorisée à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux du centre d'affaires situé Place du Centre à Saint-Briac-sur-mer.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Côtes d'Armor, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

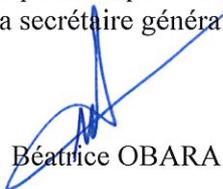
Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 26 octobre 2018

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice OBARA



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

ARRÊTÉ

portant dissolution
de l'association syndicale autorisée
Union des Associations Foncières du Mené

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, article 40 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié en 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1980 portant constitution de l'association syndicale autorisée Union des Associations Foncières du Mené ;

VU la délibération du 29 novembre 2007 des membres du bureau de l'association de procéder à la dissolution ;

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée n'a plus d'activité depuis 2007 ;

CONSIDERANT que le comptable des finances publiques de Collinée-Merdrignac reversera le solde aux collectivités adhérentes en fonction des surfaces remembrées conformément à la délibération susvisée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association syndicale autorisée Union des Associations Foncières du Mené est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La répartition du solde comptable de l'association se fera conformément à la délibération du 29 novembre 207 susvisée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Comptable des finances publiques de Collinée-Merdrignac et les Maires de Langast, Le Mené, Mérillac, Penguilly, Saint Glen, Saint Vran, Trébry et Trédaniel sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Briec, le 10/10/2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément de l'installation de stockage, de dépollution
et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU)
exploitée par AFM Recyclage Plumaudan

AGRÉMENT N°PR 2200013 D

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.543-153 et suivants ;
- VU** le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 disposant des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 autorisant la société HERVE RECUPERATION à exercer une activité de récupération et stockage de véhicules hors d'usage, ZA Le Dily à Plumaudan (22350),
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR 22 00013D du 21 mars 2013 agréant la société HERVE RECUPERATION pour l'activité de stockage, de démontage et de dépollution de VHU exercée à PLUMAUDAN ;
- VU** le récépissé de déclaration du 12 avril 2017 notifiant que la société AFM Recyclage exploite en lieu et place de la société HERVE RECUPERATION les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 sur le site de PLUMAUDAN ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 7 août 2017 et complétée le 1^{er} août 2018 par la société AFM Recyclage, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2018 formalisant l'analyse du dossier précité et concluant au caractère recevable de la demande formulée sous réserve du respect des taux de recyclage/valorisation réglementaires ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier postale du 4 octobre 2018 ;
- VU** la réponse de la Société AFM Recyclage adressée par courrier électronique du 8 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

- CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée par la société AFM Recyclage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a mis en place les mesures correctives pour lever les 9 non-conformités identifiées par l'organisme AB Certification lors de la visite d'audit du 3 avril 2018;
- CONSIDÉRANT** que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation, de recyclage, de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;
- CONSIDÉRANT** que dès lors, le renouvellement de l'agrément peut être accordé, mais à la condition du respect de ces taux sur les prochaines années ;
- CONSIDÉRANT** qu'une prescription spécifique en ce sens doit donc être ajoutée au présent arrêté ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société AFM RECYCLAGE est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de VHU dans la ZA Le Dily à PLUMAUDAN.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans, renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet des Côtes d'Armor au moins 6 mois avant la fin de la validité de l'agrément en cours.

Article 2 : La société AFM RECYCLAGE, située Zone Artisanale Le Dily à PLUMAUDAN, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

L'agrément, objet du présent arrêté, pourra toutefois être retiré à réception des valeurs des taux de recyclage associés à l'exercice 2018, si ces derniers ne sont pas conformes aux taux réglementaires précisés aux cahiers des charges annexés à l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé.

Article 3 : La société AFM RECYCLAGE, située à PLUMAUDAN, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de PLUMAUDAN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture des Côtes d'Armor. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie est notifiée à la société AFM Recyclage.

Saint-Brieuc, le **16 OCT. 2018**

Le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

16 OCT. 2018

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGREMENT N°PR 2200043 D

ANNEXE I de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé
« Centre VHU »

Pour le Prefet et par délégation
L'attaché, chef de bureau


Jérôme LABRO

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des

véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément de l'installation de stockage, de dépollution
et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU)
exploitée par AFM Recyclage Ploumiliau

AGRÉMENT N°PR 2200021 D

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.543-153 et suivants ;
- VU** le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 disposant des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 autorisant la société TREGOR ENVIRONNEMENT à exercer une activité de récupération et le stockage de véhicules hors d'usage, ZA Saint Jean à Ploumiliau (22300) ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 11 août 2005 au nom de la société LE GALL ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR 22 00021D du 16 février 2009 agréant la société LE GALL pour l'activité de stockage, de démontage et de dépollution de VHU exercée à PLUMAUDAN ;
- VU** le récépissé de déclaration du 12 avril 2017 notifiant que la société AFM Recyclage exploite en lieu et place de la société LE GALL les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999 sur le site de PLOUMILIAU ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 7 août 2017 et complétée le 8 novembre 2017, le 7 août 2018 par la société AFM Recyclage, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2018 formalisant l'analyse du dossier précité et concluant au caractère recevable de la demande formulée sous réserve du respect des taux de recyclage/valorisation réglementaires ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier postale du 4 octobre 2018 ;
- VU** la réponse de la Société AFM Recyclage adressée par courrier électronique du 9 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

- CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée par la société AFM Recyclage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a mis en place les mesures correctives pour lever les 9 non-conformités identifiées par l'organisme AB Certification lors de la visite d'audit du 4 avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation, de recyclage, de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;
- CONSIDÉRANT** que dès lors, le renouvellement de l'agrément peut être accordé, mais à la condition du respect de ces taux sur les prochaines années ;
- CONSIDÉRANT** qu'une prescription spécifique en ce sens doit donc être ajoutée au présent arrêté ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société AFM RECYCLAGE est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de VHU dans la ZA Saint Jean à PLOUMILIAU.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet des Côtes d'Armor au moins 6 mois avant la fin de la validité de l'agrément en cours.

Article 2 : La société AFM RECYCLAGE, située ZA Saint-Jean à PLOUMILIAU, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

L'agrément, objet du présent arrêté, pourra toutefois être retiré à réception des valeurs des taux de recyclage associés à l'exercice 2018, si ces derniers ne sont pas conformes aux taux réglementaires précisés aux cahiers des charges annexés à l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé.

Article 3 : La société AFM RECYCLAGE, située à PLOUMILIAU, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de PLOUMILIAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

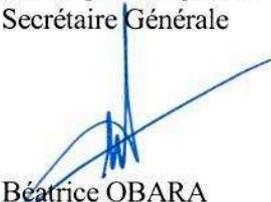
Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture des Côtes d'Armor. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie est notifiée à la société AFM Recyclage.

Saint-Brieuc, le **16 OCT. 2018**

Le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

16 OCT. 2018

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGREMENT N°PR 2200021 D

ANNEXE I de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé
« Centre VHU »

Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau



Jérôme LABRO

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences du Syndicat intercommunal
de gendarmerie de Quintin**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-26 et L5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal de gendarmerie de Quintin,

VU la délibération du 18 juin 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal de gendarmerie de Quintin actant la fin de l'objet pour lequel le syndicat avait été créé et approuvant les modalités de répartition,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cohiniac (9 juillet 2018), La Harmoye (31 juillet 2018), Lanfains (3 juillet 2018), Le Bodéo (30 juillet 2018), Le Foeil (10 juillet 2018), Le Leslay (23 août 2018), Le Vieux-Bourg (9 juillet 2018), Plaine-Haute (18 juillet 2018), Plaintel (14 septembre 2018), Quintin (30 août 2018), Saint-Bihy (24 juillet 2018), Saint-Brandan (12 juillet 2018), Saint-Gildas (19 juillet 2018) actant la fin de l'objet pour lequel le syndicat avait été créé et approuvant les modalités de répartition,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gendarmerie de Quintin.

ARTICLE 2 : En matières financière et comptable, l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis selon les modalités suivantes : 50 % pour la commune de Quintin, 50 % pour les autres communes membres du syndicat au prorata du nombre d'habitants, soit :

COHINIAC	1,44 %
LA HARMOYE	1,43 %
LANFAINS	4,09 %
LE BODEO	0,61 %
LE FOEIL	5,51 %
LE LESLAY	0,59 %
LE VIEUX-BOURG	3,00 %